



ARRETE N° 2025 / 119

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES NON-PROGRAMMES (DUREE INFERIEURE A DEUX HEURES) ET INTERVENTIONS URGENTES**

Le Maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES (AUDE)

**VU** la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,

**VU** le Code de la Route, notamment son article R 411-5 définissant les pouvoirs des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

**VU** les articles L 2213-1, L 3221-3 et L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

**CONSIDERANT** le courrier de l'entreprise SAUR en date du 20 novembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIÈRES, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h (à titre exceptionnel),
- Alternat réglé manuellement ou par feux tricolores.
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (Durée inférieure à deux heures) et interventions d'urgence.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairées la nuit dans le cas contraire.



Roquefort-des-Corbières

**ARTICLE 4 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port la Nouvelle,
- La direction de SAUR
- Le Commandant du SDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ROQUEFORT des CORBIÈRES le 21/11/2025

Le Maire,

**M. CASTAN, Luc**